

Bref historique du dossier AVCS **(Assurance Vie Collective Supplémentaire)**

1993-2016

1993

ORIGINE DU CONFLIT

- Fermeture du régime d'assurance-vie AVCS
Pas de nouvelle adhésion possible. Création de l'AVCC offerte aux employés (cadres exclus)
- Pour les employés actifs adhérents à l'AVCS, possibilité de transfert à l'AVCC sans retour possible
- Aucune alternative offerte aux retraités

CONSÉQUENCE

- Le principe de l'*assurance collective* n'existe plus (aucun nouvel adhérent pour assurer la pérennité du régime)
- Augmentation exponentielle des taux de primes

CONSÉQUENCE

DIMINUTION DES ADHÉRENTS			
ANNEE	ACTIFS	RETRAITÉS	TOTAL
1992	3846	1347	5193
2001	1001	2206	3207
2010	86	1611	1697
2013	41	1480	1521
2014	29	1425	1454

2000

COMMUNIQUÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec annonce que le régime est en péril et que les primes vont augmenter de façon draconienne (environ 7 % par année à partir de 2001 jusqu'en 2027).

2001

COALITION HORS COUR

- La coalition (APRHQ et Syndicats) rencontre Hydro-Québec
- Pas de règlement satisfaisant
- Mais des améliorations mineures sont apportées aux dispositions du régime.
(subvention H-Q augmentée et primes légèrement diminuées)

2001

REQUÊTE DE SAUVEGARDE

(Ingénieurs, chercheurs et spécialistes/professionnels)

- Les syndicats obtiennent une ordonnance de sauvegarde des primes
- Les retraités et les non syndiqués continuent à payer les pleines primes

2001

DÉPÔT DE GRIEF

(Ingénieurs, chercheurs et spécialistes/professionnels)

Les syndicats déposent un grief contre Hydro-Québec pour non respect de la convention collective.

2004 ARBITRAGE

(Ingénieurs, chercheurs et spécialistes/professionnels)

Les adhérents syndiqués obtiennent une sentence arbitrale favorable.

EN COUR

(Ingénieurs, chercheurs et spécialistes/professionnels)

- **2006** : Le tribunal rejette la demande par Hydro-Québec de révision judiciaire de la sentence arbitrale de 2004
- **2009** : (avril) La Cour d'appel accueille l'appel d'Hydro-Québec et rejette les conclusions de la sentence arbitrale
- **2009** : Les syndicats font appel à la Cour suprême qui refuse de les entendre. Le jugement d'avril s'applique pour les syndiqués, la cause est terminée.

HORS COUR

(Retraités avant 1993 et actifs non syndiqués)

- **2007** : Hydro Québec met fin aux échanges sur un règlement hors cour. La tentative de règlement impliquait également les Syndicats.
- **2010** : Engagement d'Hydro-Québec de permettre à ceux qui abandonnent ou réduisent leur protection à compter du 1er juillet 2010 de reconsidérer leur décision suite au jugement de la Cour. (Cet engagement était conditionnel à un retrait de demande d'injonction provisoire).
- **2011** : Échec d'une autre tentative de règlement à l'amiable (CRA : conférence pour un règlement à l'amiable proposée par la Cour.)

EN COUR

(Retraités avant 1993 et actifs non syndiqués)

- **2007** : Le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif
- **2010** : Hydro-Québec dépose une requête demandant le rejet du recours collectif, arguant qu'il est irrecevable compte du jugement de la Cour d'appel de 2009 dans la cause des syndiqués
- **2011** : Le tribunal rejette la requête en rejet et irrecevabilité présentée par Hydro-Québec en 2010
- **2015** : L'audition du recours collectif est fixée en mars 2015

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le 24 avril 2015, le juge Gérard Dugré entérine une entente de règlement survenue entre Hydro-Québec et le représentant des adhérents retraités et des actifs non syndiqués, quelques jours avant le début de l'audition prévue en mars.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

- Pour l'adhérent, à compter du 1er janvier 2016, un taux de prime fixe à vie de 1,16 \$ /1 000 \$* de protection remplace les hausses de prime annoncées
- Le taux de participation d'Hydro-Québec estimé à 0,397 \$/1000 \$* de protection en 2015 est augmenté à 1,73 \$/1000 \$* ($\pm 5\%$) de protection à compter de 2016. Ce taux sera réévalué annuellement à compter de 2018 et les déficits du régime, le cas échéant, seront absorbés par l'entreprise
- Les adhérents qui, depuis le 21 mai 2010, ont résilié ou réduit leur protection, dans l'attente d'un jugement final, peuvent réintégrer le régime selon certaines conditions

**bimensuel, avant taxes*

RÔLE DE L'APRHQ

- La mission de l'APRHQ est de promouvoir et défendre les intérêts économiques, matériels, sociaux et culturels des personnes retraitées d'Hydro-Québec. C'est pourquoi l'Association a soutenu les adhérents du début à la fin du dossier.
- L'APRHQ est satisfaite de l'entente et heureuse d'avoir contribué à préserver les droits des retraités concernés.

SUITE DU DOSSIER EN 2016

Étant donné que la contribution d'Hydro-Québec est imposable, les adhérents, supportés sur le plan logistique par l'APRHQ et sur le plan technique par Hydro-Québec, prévoient présenter une demande d'exemption d'impôt à Revenu Québec et à l'Agence de revenu du Canada.